Avenant n° 1 à l'ACCORD INTERPROFESSIONNEL DÉPARTEMENTAL TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE, INGENIEURS ET CADRES DU SECTEUR PRIVÉ DE MAYOTTE DU 01/ 08/ 2013

Article 1 : Champ d'application professionnel

Le présent accord collectif s'applique à l'ensemble des employeurs non couverts par un accord de branche spécifique compris dans le champ d'application de l'article L011-1 du code du travail applicable à Mayotte.

Article 2 : Grille de salaire

Les taux horaires applicables pour chacun des coefficients hiérarchiques s'établissent comme suit :

Classification	Taux horaire brut
TAM 1	7.40
TAM 2	7.82
TAM 3	8.12
IC 1	10.50
IC 2	11.50
IC 3	14.75

(Les montants sont en euros)

Article 3 : Entrée en vigueur

Les parties conviennent de fixer la date d'entrée en vigueur de la grille de salaires au 1er jour du mois de la date de signature de l'avenant N°1 à l'accord interprofessionnel départemental pour les techniciens, agents de maitrise, ingénieurs et cadre du secteur privé du 1er août 2013.

Article 4 : Révision

Les parties conviennent de se retrouver dans les conditions fixées par les articles L.132-11 à L.132-16 pour procéder aux négociations salariales consécutives à l'accord interprofessionnel départemental pour les techniciens, agents de maitrise, ingénieurs et cadre du secteur privé du 1er août 2013.

B.D

CA

Article 5 : Demande d'extension

Les parties signataires demandent l'extension de l'avenant N°1 de l'accord interprofessionnel départemental pour les techniciens, les agents de maîtrise, les ingénieurs et cadres du secteur privé de Mayotte par voie d'arrêté préfectoral conformément à l'article L133-3 du code du travail applicable à Mayotte afin qu'il soit rendu obligatoire à l'ensemble des entreprises entrant dans son champ d'application.

Fait à Mamoudzou, le 1er août 2013

Le Président du MEDEF
PO

Le Secrétaire général de la CGT-Ma

Le président de la CGPME

Le Président de la CFE-CGC

Le président de la FDSEA

Le Secrétaire général de la CISMA-CFDT

Le Secrétaire général de l'UD-FO